

**TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE**

Policiers | Agents de protection de la faune | Constables spéciaux
Contrôleurs routiers | Enquêteurs de l'UPAC | Enquêteurs du BEI

**DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS
2024**

La présente publication a été réalisée par le Tribunal administratif de déontologie policière.

La déclaration de services aux citoyens est disponible sur le site Web du Tribunal administratif de déontologie policière à l'adresse suivante : tadp.gouv.qc.ca

Une version accessible de ce document est disponible en ligne.

Si vous éprouvez des difficultés techniques ou pour obtenir une version adaptée, veuillez communiquer avec :

Secrétariat général

2525, boul. Laurier, bureau A-200, 2^e étage

Québec (Québec) G1V 4Z6

Téléphone : 418-646-1936

Courriel : tribunal.deontologie@tadp.gouv.qc.ca

Site Web : tadp.gouv.qc.ca

Note : La forme masculine employée dans le présent document désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-98184-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-98185-5 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation du Tribunal administratif de déontologie policière.

© Gouvernement du Québec - 2024

NOTRE MISSION

Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) est un tribunal spécialisé institué en vertu de la *Loi sur la police* (RLRQ., chapitre P-13.1) qui a pour mission d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les membres de différents corps policiers, les constables spéciaux, les contrôleurs routiers, les agents de protection de la faune, les enquêteurs de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) et ceux du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI).

Le Tribunal veille au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, chapitre P-13.1, r. 1) (Code), et ce, dans le cadre de procédures simples et respectueuses des règles de justice administrative. Il décide avec impartialité, cohérence et célérité des citations déposées à l'encontre de ceux-ci par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire), de même que des demandes en révision de décisions de ce dernier rejetant la plainte d'un citoyen après enquête.

Enfin, il est l'organisme responsable du processus qui, après l'écoulement d'un certain temps, permet au contrevenant, lorsqu'une sanction a été ordonnée pour un acte dérogatoire au Code, de présenter une demande d'excuse à l'égard de cet acte.

NOTRE VISION

Un tribunal accessible, branché, performant et reconnu pour son engagement et sa contribution en matière de déontologie.

NOS VALEURS

La réalisation de la mission du Tribunal se concrétise par les valeurs que les membres se sont données et qu'ils s'appliquent à mettre en pratique au quotidien. Ces valeurs sont étroitement liées aux réalités de notre tribunal et au respect des impératifs de la justice administrative, qui est au cœur de toutes ses actions :

Impartialité : Le Tribunal fait preuve de neutralité et d'objectivité à l'endroit des parties devant lui, et ce, tout le long du processus décisionnel.

Cohérence : Le Tribunal favorise un niveau élevé de qualité et de cohérence dans les décisions afin d'assurer un traitement équitable pour tous les justiciables.

Efficiences : Le Tribunal recherche l'efficacité des services rendus à la population en optimisant l'utilisation des ressources humaines, matérielles et informationnelles mises à sa disposition.

Inclusion : Le Tribunal fait preuve d'écoute, de respect et d'ouverture en tenant compte de la diversité de sa clientèle et des nouvelles réalités sociales.

NOTRE CLIENTÈLE

La clientèle du Tribunal se compose de citoyens et citoyennes, des membres de différents corps policiers, des constables spéciaux, des contrôleurs routiers, des agents de protection de la faune, des enquêteurs du BEI et de l'UPAC, d'avocats et d'avocates.

NOS SERVICES

En matière de citation

Le Tribunal tient des audiences publiques, partout au Québec, pour entendre et disposer des citations déposées par le Commissaire, à la suite d'une enquête. La citation est un document qui mentionne les actes dérogatoires au Code qui sont reprochés. Le Tribunal, suivant l'audience et présentation de la preuve, disposera de la citation dans une décision écrite et motivée et déterminera si la conduite reprochée constitue ou non un acte dérogatoire au Code. Si c'est le cas, le Tribunal impose une sanction.

Le Tribunal offre aux citoyens et citoyennes la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers de faire entendre leur défense devant une instance accessible, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.

En matière de révision

Dans le cas où le Commissaire a rejeté une plainte après enquête, le plaignant peut demander au Tribunal de réviser la décision de ce dernier.

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Tribunal d'une déclaration écrite contenant les motifs invoqués au soutien de la demande dans les 30 jours de la réception de la décision du Commissaire. À partir du dossier d'enquête constitué par le Commissaire, le Tribunal rend une décision écrite motivée qui est finale et sans appel. Le Tribunal peut confirmer la décision du Commissaire, ordonner de poursuivre l'enquête ou ordonner de citer l'agent devant lui.

En matière d'excuse

En vertu de la *Loi sur la police*, un policier, en exercice ou non, peut, dans certains cas et après l'écoulement d'un certain temps, présenter au Tribunal une demande d'excuse pour les actes dérogatoires qu'il a commis et pour lesquels il a été sanctionné. La demande doit être faite par écrit et déposée au greffe du Tribunal. Le Tribunal, dans son appréciation de la demande, prend notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.

L'audience

L'audience est l'étape qui permet de recevoir la preuve et d'entendre les plaidoiries sur lesquelles le juge administratif s'appuiera pour rendre sa décision lorsqu'un policier est cité devant lui. C'est à cette étape que :

- Des témoins peuvent être entendus;

- Des documents peuvent être déposés en preuve;
- Les faits importants et les points de vue pourront être exposés.

Les décisions du Tribunal sont accessibles en tout temps sur le site de la SOQUIJ et également diffusées sur le site Internet du Tribunal ainsi que sur X.

NOS ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE QUALITÉ DES SERVICES

Notre personnel place au centre de ses préoccupations la qualité et l'accessibilité des services que le Tribunal assure à sa clientèle. À cet égard, le Tribunal prend les engagements suivants.

Fiabilité

- Répondre avec diligence aux appels téléphoniques et à la correspondance acheminés au Tribunal.
- Vous transmettre une information juste et précise.
- Vous diriger, s'il y a lieu, vers le service compétent, afin de répondre à vos besoins.
- S'assurer que notre personnel est formé sur une base continue et qu'il a les compétences nécessaires pour vous répondre.
- Faire des mises à jour régulières sur notre site Internet.

Équité

- Traiter votre demande avec équité, impartialité et transparence.
- Traiter votre dossier de manière cohérente en se fondant sur les lois, les règlements et la jurisprudence applicables.

Accessibilité

- Garder les démarches et les étapes à suivre simples.
- S'assurer que vous puissiez nous joindre facilement.
- Vous informer dans les meilleurs délais du cheminement de votre dossier.
- Fournir des formulaires simples et clairs.
- Donner accès à nos services par téléphone, par courriel ou à l'un de nos bureaux de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 du lundi au vendredi.
- Prévoir des services adaptés pour répondre aux besoins des personnes handicapées.

Besoin d'assistance

Les membres de notre personnel peuvent vous aider à remplir les formulaires de demande de révision et d'excuse. Toutefois, ils ne peuvent vous donner de conseils juridiques ni rédiger la demande pour vous.

NOS ENGAGEMENTS SUR NOS NORMES DE SERVICES EN MATIÈRE DE GESTION D'INSTANCE

Notre personnel place également au centre de ses préoccupations le souci de traiter les dossiers avec célérité et efficacité. À cet égard, le Tribunal prend les engagements suivants.

Nos engagements	Cibles
Notifier la citation	2 semaines
Transmettre aux parties la décision	10 jours
Transmettre, en matière de révision, un accusé de réception	3 jours
Transmettre, en matière d'excuse, un accusé de réception	3 jours
Mettre au rôle dans les 150 jours suivants la réception de la citation	90 % des dossiers
Rendre les décisions en matière de citation et de révision dans un délai raisonnable	80 % des décisions rendues dans un délai moyen de moins de 70 jours en matière de citation et de moins de 50 jours en matière de révision

NOS ENGAGEMENTS À L'AUDIENCE

Le Tribunal s'engage en tout temps à :

Nos engagements
Vous accueillir avec respect et courtoisie
S'assurer que vous puissiez rendre témoignage devant un membre du Tribunal ponctuel, attentif, impartial et respectueux
Convoquer les parties formellement par écrit, en indiquant l'endroit, la date et l'heure de l'audience, et ce, dans les meilleurs délais

VOTRE COLLABORATION

Votre collaboration est essentielle pour nous aider à respecter nos engagements :

- En transmettant les coordonnées de la personne mandatée pour vous représenter, s'il y a lieu;
- En donnant l'information exacte et complète nécessaire;
- En nous signalant rapidement tout changement à votre situation qui peut avoir un impact sur le traitement de votre dossier ou le déroulement de l'instance;
- En nous informant si vous avez un handicap et que vous avez des besoins spécifiques;

- En faisant preuve de courtoisie et de respect envers notre personnel.

QUALITÉ DE NOS SERVICES ET NOTRE ENGAGEMENT

Si, malgré nos efforts pour bien vous servir, vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez déposer un commentaire ou une plainte. Pour ce faire, vous pouvez communiquer avec nous par :

Courriel : tribunal.deontologie@tadp.gouv.qc.ca

Poste : Tribunal administratif de déontologie policière
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Bureau A-200, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z6

Téléphone : 418 646-1936

Par ailleurs, nous vous informons que le fait d'être insatisfait d'une décision rendue par le Tribunal ne constitue pas un motif de plainte de nos services.

Notre engagement

Lorsque vous formulez un commentaire ou une plainte, nous communiquerons avec vous, si vous nous en faites la demande, dans un délai maximal de **5 jours ouvrables**.

SUIVI DE NOS ENGAGEMENTS

Le Tribunal effectue un suivi de l'atteinte de ses engagements et rend compte des résultats obtenus dans son rapport annuel de gestion, disponible sur notre site Internet.

Nous nous engageons aussi à mettre périodiquement à jour notre Déclaration de services aux citoyens en fonction de l'évolution des besoins, des attentes et du degré de satisfaction de notre clientèle.

L'UTILISATION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nous assurons la confidentialité des renseignements qui vous concernent, dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Pour nous joindre

À Québec

Tribunal administratif de déontologie policière
Tour du Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Bureau A-200, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z6

Téléphone : 418 646-1936

Courriel :

Vous pouvez obtenir de l'information sur le système de déontologie policière à :

À Montréal

Tribunal administratif de déontologie policière
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 6.100, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-1991

tribunal.deontologie@tadp.gouv.qc.ca

www.tadp.gouv.qc.ca

www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca

